



## Connaissez vos droits: les congés payés à compter de janvier 2021

### 1. Qu'est-ce qu'un congé payé ?

a. Également connue sous le nom de *Public Law 2019 Ch. 156*, « **An Act Authorizing Earned Employee Leave** », la loi du Maine sur les congés payés (EPL- *Earned Paid Leave* ) est entrée en vigueur le jour de l'an 2021, un an et demi après sa signature par la gouverneure Janet Mills. Cette loi oblige de nombreux employeurs du Maine à permettre à leurs employés de gagner et d'utiliser jusqu'à cinq jours de congés payés par an. Le *Southern Maine Workers' Center* (SMWC) a fait partie d'une coalition d'organisations communautaires et syndicales qui ont plaidé en faveur des congés de maladie payés au Maine, ce qui a conduit à l'adoption de cette loi.

### 2. Qui est concerné par cette loi ?

a. La loi s'adresse à la plupart des employeurs du Maine **ayant 11 employés ou plus**. Cela comprend les travailleurs à temps partiel, les travailleurs à la journée et les travailleurs non citoyens, pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'une des catégories d'exemption décrites ci-dessous. On estime à **66 000 le nombre de travailleurs au Maine qui bénéficieront de la loi**.

b. Les travailleurs qui sont **exemptés** de la loi EPL comprennent ;

- i. Les employés d'entreprises de 10 employés ou moins,
- ii. Les travailleurs des industries « saisonnières » :
  1. Hôtels, motels, camps, magasins de variétés et restaurants s'ils opèrent pendant 26 semaines ou moins.
  2. Certaines industries sont catégoriquement considérées comme « saisonnières », comme la culture et la transformation de certains produits agricoles et les loisirs comme le ski ou la navigation de plaisance.
  3. La liste complète des industries saisonnières exonérées est disponible [ici](#).
- iii. Les travailleurs avec des visas saisonniers H2A.
- iv. Les travailleurs qui sont régulièrement exemptés de la couverture par l'assurance chômage (à l'exclusion des extensions du programme de chômage pour la pandémie). Ces travailleurs

comprennent les travailleurs autonomes (1099), les coiffeurs, les tatoueurs et les chauffeurs de taxi.

### 3. À combien de congés ai-je droit ?

a. La loi exige des employeurs qu'ils autorisent les travailleurs à prendre **une heure de congé payé** pour **chaque tranche de 40 heures** de travail, jusqu'à concurrence de **40 heures (ou cinq jours) par an**.

### 4. Quand commence le congé payé acquis ?

a. Les travailleurs couverts par la loi ont commencé à accumuler des congés le **1er janvier 2021** (ou à partir de leur premier jour de travail, si leur emploi a commencé après le 1er janvier 2021).

b. Les travailleurs **peuvent utiliser les congés acquis après avoir été employés pendant 120 jours**. Si vous étiez déjà employé pendant au moins 120 jours avant le 1er janvier 2021, vous pouvez commencer à utiliser votre congé dès qu'il est accumulé.

### 5. Comment puis-je utiliser le congé ?

a. Les congés acquis peuvent être utilisés à **n'importe quelle fin**, mais il existe certaines restrictions quant au moment où les congés non urgents peuvent être demandés et utilisés (voir le point 6 ci-dessous).

b. Votre employeur peut exiger que vous utilisiez le temps par tranches d'une heure. Par exemple, si vous avez un rendez-vous de 30 minutes, votre employeur peut vous demander de prendre une heure de congé afin d'utiliser le congé acquis. Mais **il ne peut pas exiger** que vous utilisiez le temps par tranches de plus d'une heure.

### 6. Dois-je donner un préavis pour prendre le temps que j'ai accumulé ?

a. Si vous prenez un congé pour une **raison prévisible** (rendez-vous, vacances planifiées, etc.) et non pour « une urgence, une maladie ou tout autre nécessité imprévue », votre employeur peut vous demander de donner un préavis **allant jusqu'à 4 semaines**.

b. L'employeur peut limiter le nombre d'employés pouvant prendre un congé prévu à la fois ou ne pas autoriser de congé prévu du tout à certaines « dates d'interdiction » s'il peut prouver que le congé constituerait une « contrainte excessive » pour l'employeur pendant cette période.

c. Mais **les congés pour « urgence, maladie ou autre nécessité imprévue de nécessité »** doivent toujours être accordés, même pendant les dates d'interdiction fixées par l'employeur.

**7. Comment puis-je connaître le nombre de congés payés que j'ai accumulés ?**

a. L'employeur n'est **pas** tenu d'enregistrer les congés payés acquis (EPL) sur **un talon de chèque de paie** ou tout autre support facilement accessible au travailleur. Cependant, si vous pensez être couvert par la loi sur les congés payés acquis, il est raisonnable que vous demandiez à un superviseur comment vos heures sont suivies et combien de congés payés vous avez accumulés.

**b. Tous les employeurs sont tenus** d'afficher l'avis sur la « Réglementation de l'emploi » qui comprend des informations destinées aux employés sur la nouvelle loi relative aux congés payés. Elle sera généralement placée dans un espace commun ou une salle de repos, à côté d'autres affiches sur la sécurité sur le lieu du travail et les protections contre la discrimination, qui peuvent être vues par tous les employés.

c. Vous pouvez obtenir **une copie en format PDF de l'affiche « Réglementation de l'emploi »** auprès du ministère du travail du Maine en cliquant sur ce lien :

<https://www.maine.gov/labor/docs/2020/posters/regulationofemployment.pdf>

**d. Elle est disponible en plusieurs langues**, notamment en **français** et en **espagnol**.

**8. Cette loi modifiera-t-elle les avantages que mon emploi offre déjà, comme les congés payés, les vacances payées, les congés de maladie, etc.?**

a. **Non.** La loi fixe un montant **minimum** universel de congés payés acquis qu'un employeur doit fournir, mais les avantages supplémentaires offerts en plus ne sont pas affectés.

b. Si votre employeur a déjà une politique d'accumulation de congés payés qui est conforme à la loi EPL (c'est-à-dire qui vous permet d'accumuler au moins 40 heures par an qui peuvent être utilisées à n'importe quelle fin), il n'est pas tenu de vous offrir des congés payés supplémentaires en plus de la politique existante.

c. Si vous aviez déjà accumulé des congés dans le cadre de la politique existante de votre employeur en matière de congés payés, votre employeur **ne peut pas vous retirer ces congés** s'il vous les accorde en vertu de la nouvelle loi.

**9. Cette loi affectera-t-elle l'assurance maladie proposée par mon employeur ?**

a. **Non.** La loi interdit à votre employeur de vous retirer ou de modifier d'une autre manière vos prestations de santé parce que vous bénéficiez d'un congé acquis en vertu de la loi.

**10. Puis-je être sanctionné pour avoir pris un congé en vertu de la loi sur les congés payés ?**

- a. Non.** Bien que la loi ne contienne aucune disposition explicite contre les représailles, le ministère du travail du Maine a déclaré qu'il **serait contraire à la loi** que votre employeur vous sanctionne pour avoir pris un congé.
- b.** Si votre employeur a une politique d'absence injustifiée qui prévoit des mesures disciplinaires automatiques, **ces politiques peuvent violer la loi** si elles vous empêchent de prendre un congé payé **non anticipé** pour « **urgence**, maladie ou autre nécessité imprévue».

### Besoin d'aide? Voici quelques bonnes références!

#### Appelez :

La ligne d'assistance du *Southern Maine Workers' Center Worker* au (207) 888-1010

Le ministère du travail du Maine (*Maine Department of Labor Wage & Hour Division*) au (207) 623-7900

#### Visitez ces sites:

Maine Department of Labor (Le ministère du travail du Maine )

<https://www.maine.gov/labor/docs/2020/laborlaws/CombinedEarnedPaidLeaveFAQs.pdf>

Maine Equal Justice <https://maineequaljustice.org/site/assets/files/2011/covid->

[19\\_emergency\\_paid\\_sick\\_leave\\_and\\_paid\\_family\\_medical\\_leave\\_final\\_4-14-20.pdf](https://maineequaljustice.org/site/assets/files/2011/covid-19_emergency_paid_sick_leave_and_paid_family_medical_leave_final_4-14-20.pdf)